

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de mise en demeure et de suspension d'activité**

**Société ECOVALOR
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant mise en demeure, mesures d'urgence et suspension d'activité applicables à la société ECOVALOR exploitant des installations de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille et en particulier ses articles 2 et 5 qui fixent :

Article 2 :

« L'exploitant est mis en demeure au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable portant sur les activités de traitement de déchets dangereux autres que des déchets d'emballages ;*
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.*

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;*

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délai de 15 jours ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. » ;

Article 5 :

« En application de l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, les activités de broyage de déchets sont suspendues.

La remise en service des activités de broyage d'emballages souillés, actuellement autorisée sur le site, est subordonnée aux dispositions suivantes :

- l'installation de broyage de déchets est intégralement nettoyée ;
- les déchets issus du nettoyage visé à l'alinéa précédent sont envoyés vers des filières adaptées et dûment autorisées ;
- des mesures techniques et organisationnelles permettant de prévenir le broyage de déchets non autorisés sont mises en œuvre.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la régularisation de sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale tel que prévu au premier alinéa de l'article 2, les activités de broyage de déchets non autorisées, c'est-à-dire d'emballages non vidés de leurs substances, sont suspendues jusqu'à l'obtention de cette autorisation.

Les éléments attestant du respect de ces dispositions sont transmis à l'inspection des installations classées avant la remise en service des activités. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2022 transmis par courrier à l'exploitant le 22 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 15 mars 2022, la société ECOVALOR a indiqué qu'elle ne déposerait pas de demande d'autorisation pour le broyage d'emballages pleins contenant des liquides ;
2. les dispositions sur lesquelles repose l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 susvisé ne sont plus applicables ;
3. par courrier du 15 mars 2022, la société ECOVALOR a indiqué que l'installation de broyage de déchets était nettoyée, que les déchets issus du nettoyage avaient été envoyés vers des filières adaptées et dûment autorisées et que des mesures organisationnelles avaient été mises en œuvre pour prévenir le broyage de déchets non autorisés ;
4. lors de l'inspection du 18 mars 2022, il a été constaté que l'installation de broyage avait effectivement été nettoyée ;
5. les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 pris à l'encontre de la société ECOVALOR sont abrogés.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens , 14 rue Lemerchier 80000 Amiens..

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mars 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ECOVALOR

Madame la sous préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

